Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 165 046 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 23 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 21 octobre 2015, l'Officier de l'Etat civil de Liège a établi une « Fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire » entre la requérante et Monsieur [M.M.], ressortissant belge.

1.3. Le 23 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea (sic) 1:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressée est en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable périmé (29/01/2015).
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal
PV n° [xxx] de la police de Liège

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il (sic) peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [ci-après CEDH], approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 146 bis du Code Civil, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu. ».

Après quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, la requérante expose ce qui suit :

« L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de [sa] vie privée et familiale, [elle] dont la procédure de mariage est en cours. [Elle] ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir; le mariage n'est pas encore accepté, de sorte qu'elle ne bénéficie pas du droit au regroupement familial et l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa (contrairement à ce qu'il sous entend dans sa décision). Un retour précipité dans son pays affecterait pour les mêmes raisons son droit garanti par l'article 12 CEDH (*sic*), son futur (*sic*) ne pouvant quitter le territoire du jour au lendemain pour aller se rendre à l'étranger, vu qu'il doit travailler de façon stable et régulière pour qu'elle puisse bénéficier du regroupement familial. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits. En l'espèce, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique, [elle] qui est en voie de se marier avec un ressortissant belge (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH) (…).

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que, si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (…).

La décision affecte concrètement [son] droit à se marier et à tout le moins perturbe sérieusement l'exercice de ce droit (…). ». La requérante reproduit un extrait de l'arrêt n°73.777 du Conseil d'Etat du 19 mai 1998 et poursuit comme suit : « La procédure de mariage, organisée par le Code Civil belge, nécessite [sa] présence en Belgique. En effet, l'article 146 bis du Code Civil impose de vérifier si les

consentements formels ont été donnés en vue du mariage et quelles sont les intentions des époux. L'on peut donc raisonnablement en déduire que [sa] présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de la procédure ; cela se confirme d'ailleurs par l'enquête décidée par l'Officier d'Etat civil ; en ce qu'elle affirme qu'[elle] peut regagner son pays et y solliciter un visa une fois le mariage accepté, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnait [son] droit à être entendue dans le cadre des enquêtes qui se poursuivent ; en cas de refus, [elle] disposera d'un recours devant le tribunal civil, lequel procèdera à son audition et celle de son futur (*sic*); elle doit pouvoir être entendue à ces occasions ; il y va du respect des articles 8, 12 et 13 CEDH (*sic*) (…) et du droit d'être entendu, principe général de droit. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que la décision querellée repose sur un premier motif tiré du constat, au demeurant non contesté en termes de requête, que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi. Il appert que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à lui seul à justifier la décision querellée.
En effet, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En termes de requête, la requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas respecté sa vie privée et familiale et entrave son projet de mariage avec son compagnon. Quant à ce, le Conseil ne peut que constater, qu'au moment où la partie défenderesse a statué, elle n'était pas informée de l'existence d'une vie familiale effective dans le chef de la requérante, mais seulement d'une « *Fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire* » versée au dossier administratif, élément qu'elle a pris en considération et dont elle a estimé qu'il ne constituait pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, cette dernière pouvant accomplir les formalités en vue de cette union auprès du poste diplomatique belge dans son pays d'origine, constat au demeurant non contesté sérieusement en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'a effectué aucune démarche en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa prétendue vie familiale en Belgique et qui l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse, *a priori*, place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celui-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n°193.489).

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. BOUZAIANE V. DELAHAUT